

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté permanent n°15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situés hors agglomération,
- VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n°22-2586 en date du 16/12/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint des Infrastructures par intérim,
- VU la demande de l'entreprise CBKI Networks & Télécoms en date du 27/12/22 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de élagage autour artère télécom aérienne orange, remplacement de poteau et tirage de câble sur la RD n°8 ,
- SUR proposition de Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély en date du 28/12/22.

**AUTORISE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise sus visée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulations définies et précisées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 également sus visé.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du mercredi 28 décembre 2022 au vendredi 20 janvier 2023.

Durant cette période, sur la RD n°8 entre le PR 6+350 et le PR 9+150, sur la commune de Chaulhac :

- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la vitesse sera **LIMITÉE à 50 km/h**,
- la circulation pourra être **mise en ALTERNAT** au moyen de piquets K10 ou de feux tricolores instituant un sens prioritaire.

**ARTICLE 3 :** La signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche n° CF23 ou CF24 du guide du SETRA « Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel du chef de chantier – Edition 2000) ».

**ARTICLE 4 :** **La présente autorisation ne vaut pas autorisation de voirie.**

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 6 :** Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification." *le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécourse Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Saint Chély, le 28 décembre 2022  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Pour le Directeur Général Adjoint des Infrastructures par intérim  
Pour le Chef du Service Gestion de la Route  
Henri HERMET

